



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 32791

#### Texte de la question

Reponse. - Conformément à l'article 5 de la loi no 86-518 du 10 juillet 1987, les employeurs qui procèdent au licenciement pour motif économique de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans sont tenus au versement au régime d'assurance chômage d'une cotisation égale à trois mois de salaire brut. En sont dispensés les employeurs qui concluent une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi et en proposent le bénéfice aux salariés concernés. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le dispositif ainsi adopté par le législateur pour répondre au problème grave de l'emploi des travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans a été accompagné d'une refonte du mode de financement des allocations spéciales destinées à faciliter le recours des entreprises au régime de pré-retraite des salariés. Cet aménagement, qui a fait l'objet de l'arrêté du 15 septembre 1987 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, se traduit par une diminution de la participation globale de l'entreprise et du salarié de 15 p 100 à 6 p 100 en moyenne pour les entreprises de moins de 500 salariés, le taux de contribution minimum étant fixé à 3 p 100. Le taux de contribution de l'entreprise concernée est déterminé au cas par cas en fonction notamment de sa situation économique et financière et du coût de la préretraite. Les entreprises artisanales et particulièrement les entreprises à très faible effectif sont, dans ces conditions, susceptibles de bénéficier d'un taux de contribution global inférieur au taux moyen de 6 p 100 ci-dessus mentionné. En outre, l'arrêté précité du 15 septembre 1987 prévoit une possibilité d'exonération pour les entreprises dans l'incapacité d'assumer la charge financière résultant du recours aux dites conventions. Ces dispositions répondent globalement aux préoccupations du secteur des métiers ; il convient cependant d'être attentif à toutes les situations particulières.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 5 de la loi no 86-518 du 10 juillet 1987, les employeurs qui procèdent au licenciement pour motif économique de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans sont tenus au versement au régime d'assurance chômage d'une cotisation égale à trois mois de salaire brut. En sont dispensés les employeurs qui concluent une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi et en proposent le bénéfice aux salariés concernés. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le dispositif ainsi adopté par le législateur pour répondre au problème grave de l'emploi des travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans a été accompagné d'une refonte du mode de financement des allocations spéciales destinées à faciliter le recours des entreprises au régime de pré-retraite des salariés. Cet aménagement, qui a fait l'objet de l'arrêté du 15 septembre 1987 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, se traduit par une diminution de la participation globale de l'entreprise et du salarié de 15 p 100 à 6 p 100 en moyenne pour les entreprises de moins de 500 salariés, le taux de contribution minimum étant fixé à 3 p 100. Le taux de contribution de l'entreprise concernée est déterminé au cas par cas en fonction notamment de sa situation économique et financière et du coût de la préretraite. Les entreprises artisanales et particulièrement les entreprises à très faible effectif sont, dans ces conditions, susceptibles de bénéficier d'un taux de contribution global inférieur au taux

moyen de 6 p 100 ci-dessus mentionne. En outre, l'arrete precite du 15 septembre 1987 prevoit une possibilite d'exoneration pour les entreprises dans l'incapacite d'assumer la charge financiere resultant du recours auxdites conventions. Ces dispositions repondent globalement aux preoccupations du secteur des metiers ; il convient cependant d'etre attentif a toutes les situations particulieres.

## Données clés

**Auteur :** [M. Benoit René](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32791

**Rubrique :** Chomage: indemnisation

**Ministère interrogé :** commerce, artisanat et services

**Ministère attributaire :** commerce, artisanat et services

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 1987, page 6270

**Réponse publiée le :** 25 janvier 1988, page 354